

CLÔTURE ET HAIE

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 634

AVIS IMPORTANT

Cette publication est fournie à titre indicatif, elle ne constitue pas une liste exhaustive. La Municipalité ne fait aucune évaluation ou recommandation de quelque nature que ce soit quant aux entrepreneurs et professionnels mentionnés dans cette publication, lesquels seront choisis à l'entière discrétion du client.

***Pour toute information, communiquez avec le Service de l'urbanisme
et de l'environnement***

1881, chemin du Village
Saint-Adolphe-d'Howard (Québec) J0T 2B0
Téléphone • 819 327-2044 ou 1-855-327-2044

Courriel • info-urbanisme@stah.ca



POUR IMPLANter UNE CLÔTURE OU UNE HAIE

Sur l'ensemble du territoire, le règlement de zonage 634 édicte les norms concernant les clôtures et les haies.

MARCHE À SUIVRE

Tout propriétaire doit se procurer un certificat d'autorisation auprès de la Municipalité avant de débiter des travaux de construction d'une clôture.

Il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'implantation d'une haie, cependant, certaines normes doivent être respectées.

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les documents requis sont les suivants :

- le **formulaire** de demande de certificat d'autorisation dument complété ;
- les détails de la clôture projetée ;
- le certificat de localisation, émis après **l'an 2000**, ou d'un certificat d'implantation identifiant la clôture projetée. ;
- les frais de 100 \$.

NORMES À RESPECTER

Toute clôture et haie sont assujetties aux normes suivantes :

- Les clôtures et les haies doivent être implantées à une distance minimale de **1 m** de la ligne avant ;
- Toute clôture ou haie doit être érigée à une distance minimale de **2 m** d'une borne-fontaine et à au moins **1 m** de tout autre équipement d'utilité publique.

MATÉRIAUX AUTORISÉS

- Les matériaux autorisés pour ériger une clôture sont le bois, l'acier et l'aluminium prépeint, le verre trempé, le P.V.C., la maille de chaîne et le fer forgé.
- Le fil d'acier barbelé et la broche à poule sont prohibés.

HAUTEUR

Une clôture servant à border un terrain doit respecter les hauteurs suivantes :

- En cour avant, la hauteur maximale est de **1,5 m** ;
- En cour latérale et arrière, la hauteur maximale est de **2 m**.

Une haie n'est pas soumise à une hauteur maximale, à l'exception de celle implantée dans le triangle de visibilité où elle ne doit pas dépasser **1 m** de hauteur.

